

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°2

Conseil Supérieur de la DNACG
Réunion du mardi 14 janvier 2025

PRÉSENTS

Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Hubert TUILLIER	Membre
	Philippe LAMOTTE	Membre

EXCUSÉS

Messieurs	Laurent MOREUIL	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre

ASSISTENT

Mesdames	Lucie DORLEANS	Juriste
	Manon GYSEMBERG	Assistante juridique
Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique

Le 14 janvier 2025, à partir de 15h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

LES NEPTUNES DE NANTES VOLLEY

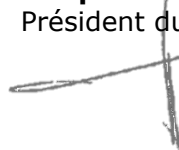
PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser le Club d'un retrait de points ferme à son classement du championnat SP6 pour non-respect de ses engagements pris auprès de la DNACG, conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'annexe n°2 du règlement DNACG ;**
- **De pénaliser le Club d'un retrait de points avec sursis pour non-respect de l'article 9.4 du règlement DNACG correspondant au non-respect de la première échéance du plan de constitution du fonds de réserve, conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'annexe 2 du règlement DNACG ;**
- **De réviser la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2024/2025.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE, & TUILLIER ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



T.O.A.C. – T.U.C. VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de pénaliser le T.O.A.C-T.U.C VOLLEY-BALL d'une amende avec sursis pour non-respect de l'article 8.g du Règlement de la DNACG, conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'annexe 2 du présent règlement ;

MM. LAGNIER, LAMOTTE, & TUILLIER ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VANDOEUVRE NANCY VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser le Club d'une amende ferme conformément à l'article 13 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;**
- **De pénaliser le Club d'une amende ferme pour non-production de documents, conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;**
- **D'exclure le Club des phases de play-off du championnat SP6 pour la saison 2024/2025.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE & TUILLIER ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

